



REGLEMENT INTERIEUR

En adhérant au **Karaté Vern d'Anjou**, vous vous engagez à respecter sincèrement le règlement intérieur de l'association.

Article 1 :

Le respect du règlement intérieur implique le respect du Dojo Kun affiché dans les locaux qui constitue ainsi la ligne de conduite pour tous les adhérents:

- Sois humble et poli
- Entraîne-toi en prenant en compte ta force physique
- Pratique sincèrement avec créativité
- Sois calme et prompt
- Prends soin de ta santé
- Vis pleinement ta vie
- Ne sois pas trop fier ou trop modeste
- Continue ton entraînement avec patience

Article 2 :

L'association Karaté Vern d'Anjou n'a aucune appartenance politique, confessionnelle ou syndicale.

Article 3 :

Le montant de la cotisation annuelle est défini par les membres du bureau directeur, est affiché dans les locaux et est de ce fait obligatoire.

Les cotisations payées sont acquises à l'association et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement, sauf sur avis médical, et cas particulier au prorata temporis.

Article 4 :

Les pratiquants (enfants) sont sous la responsabilité du professeur uniquement pendant les cours et dans l'enceinte du dojo. Le cours commence par le salut et finit par le salut, les enfants sont donc sous l'entière responsabilité des parents avant (sur le parking, dans les vestiaires...) et après le salut. Il est interdit aux enfants de fouler les tatamis en dehors des cours de karaté.

Le public est autorisé pendant le cours, cependant afin de ne pas perturber les séances le silence est demandé.

Des retards systématiques et non justifiés autorisent le professeur à refuser l'élève dans le cours.

Un élève peut quitter le cours avant la fin dès lors qu'il prévient le professeur avant la séance.

Article 5 :

Toute personne n'ayant pas une hygiène suffisante sera renvoyée aux vestiaires
Chaque adhérent est tenu de respecter la propreté des vestiaires, douches, toilettes.
Pour des raisons de sécurité les ongles devront toujours être soigneusement coupés.

Afin de préserver l'hygiène des tatamis et d'éviter les accidents, nous demandons à tous les pratiquants de se munir de tongues (ou équivalent) pour se déplacer du vestiaire aux tatamis.

Article 6 :

Deux séances d'essais gratuites sont proposées aux nouveaux futurs adhérents. Durant ces séances, le club considère que le pratiquant a consulté son médecin et est apte à la pratique du karaté. Le club se dégage de toute responsabilité en cas de contre-indication à la pratique non déclarée par le pratiquant. Au moment de l'inscription, le certificat médical est obligatoirement joint au dossier.

Le dossier d'inscription doit contenir: Un certificat médical d'aptitude, une autorisation du droit à l'image signée, un chèque (ou plusieurs si facilités de paiement) couvrant le montant total de la cotisation annuelle, la fiche de demande de licence remplie.

Les compétiteurs devront toujours avoir en leur possession un passeport sportif
Toutes les licences doivent être soigneusement conservées.

Article 7 :

Toute dégradation volontaire ou involontaire est à la charge pécuniaire de la personne responsable du préjudice.

L'association décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte des affaires personnelles introduites dans les locaux par les adhérents.

Toute personne introduisant du matériel étranger au dojo le fait à ses risques et périls. Elle ne pourra se retourner contre l'association en cas de bris, vol ou perte.

Article 8 :

Tout acte de violence dans les locaux est strictement interdit sous peine de radiation du club.

Article 9:

Le non-respect du présent règlement autorise le professeur à exclure immédiatement toute personne du dojo. Afin de respecter la réglementation en vigueur concernant le nombre de pratiquants par rapport aux capacités d'accueil des locaux, le Président et son comité se réservent le droit de refuser toute adhésion supplémentaire.

Le Président et son comité se réservent le droit d'exclure du club tout membre ne respectant pas son fonctionnement ou ayant manqué de respect à un professeur ou à un camarade, et de manière générale toute personne ne respectant pas le code moral du karaté suivi par l'association.

Le président et son comité sont habilités à prendre toutes mesures nécessaires au maintien du bon ordre et au respect du règlement intérieur.

Article 10:

Le KVA s'engage à assurer 30 cours minimum par discipline et par saison sportive. Aucun remboursement ne pourra être demandé si ce minimum est atteint.